



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 82044

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation intolérable que subissent dans l'académie de Lille, mais aussi dans toute la France, des personnels non titulaires, contractuels ou vacataires, licenciés de l'éducation nationale. Personnels qui se retrouvent sans ressources durant des mois, et sans perspective professionnelle alors que des besoins importants demeurent insatisfaits, ainsi que viennent de le rappeler les actions ou démarches engagées aussi bien par les syndicats d'enseignants que par des associations de parents d'élèves comme dans le Nord ou encore en région parisienne. Classes sans professeur, suppléances non assurées, classes surchargées : autant de situations qui appellent d'autres dispositions que la mise en oeuvre du décret imposant plus d'heures supplémentaires et de flexibilité aux enseignants en poste, à propos des remplacements de courte durée. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour, à l'inverse des politiques actuellement mises en oeuvre, faire reculer la précarité dans l'éducation nationale.

Texte de la réponse

D'une façon générale, le recours à des agents non titulaires intervient pour couvrir certains postes demeurant vacants à l'issue du mouvement des enseignants titulaires et après appel aux titulaires en zone de remplacement, pour assurer des suppléances de professeurs absents, ainsi que des enseignements dans des disciplines déficitaires pour lesquelles les postes ouverts au concours de recrutement n'ont pas été pourvus, en l'absence de vivier suffisant. Ainsi, dans le respect du principe posé par la loi de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, le recours à des enseignants contractuels dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Le réemploi des professeurs contractuels n'est possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. Une meilleure utilisation du potentiel enseignant apporté par les titulaires, ainsi qu'une diminution des emplois dans les établissements liée à la baisse des effectifs d'élèves, ont conduit à réduire le recours aux agents non titulaires. Ainsi, la part des enseignants contractuels sur l'ensemble des personnels enseignants s'est limitée à 3,5 % au titre de l'année scolaire 2004-2005, après avoir atteint 15 % dans les années 1980. Conscient de la nécessité de continuer à offrir aux contractuels enseignants des perspectives de titularisation, le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à proposer leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires et en particulier des concours internes ou réservés, qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires et dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats. Ainsi, 14 561 agents non titulaires ont intégré un corps de personnels de l'enseignement du second degré au titre du plan de résorption de l'emploi précaire et 10 477 ont réussi les concours externes ou internes. Pour les agents non titulaires n'ayant pas réussi les concours réservés organisés de 2001 à 2005 en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire et ne remplissant pas les conditions prévues par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 permettant à certains d'entre eux de bénéficier d'un

contrat à durée indéterminée, le ministère de l'éducation nationale a ouvert une nouvelle possibilité d'accès aux concours internes. En effet, à compter de la session de 2006, les agents non titulaires non réemployés peuvent postuler aux concours internes, sous réserve d'avoir eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription et de remplir certaines conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82044

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11938

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 725